

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26346147***Déposé
14-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040284319

Nom(en entier) : **Rita D'ORTONA Cabinet d'avocat**(en abrégé) : **RD Cabinet d'Avocat**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Sartia 164
5070 Sart-Eustache**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Extrait d'un acte de constitution reçu par Maître Olivier PETIT, Notaire associé à la résidence de Sambreville, exerçant ses fonctions au sein de la société à responsabilité limitée "LP & Co Notaires Associés" ayant son siège à 5060 Sambreville (Auvelais), Rue du Pont-à-Biesmes 1, le trois juillet deux mille vingt-six :

1° Actionnaire fondateur :

Madame **D'ORTONA Rita**, domiciliée à 5070 Fosses-la-Ville (Sart-Eustache), Rue du Sartia 164.

2° Forme : société à responsabilité limitée.

3° Dénomination : « **Rita D'ORTONA Cabinet d'avocat** », en abrégé « **RD Cabinet d'Avocat** ».

4° Région du siège social : Région Wallonne

5° Objet social :

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Namur-Dinant, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par ceux avec qui il peut s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet Ordre.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

6° Capitaux propres de départ : quatre mille euros (4.000,00 €), représentés par quatre cents actions sans désignation de valeur, entièrement souscrites et libérées.

7° Durée : illimitée.

8° Réserves - répartition des bénéfices : L'assemblée a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tenant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution.

9° Partage : Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

10° Exercice social : premier janvier/trente et un décembre de chaque année.

Premier exercice social : du trois juillet deux mille vingt-six au trente et un décembre deux mille vingt-

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

six.

11° a) Assemblée générale ordinaire : le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié. La première assemblée générale aura lieu en deux mille vingt-sept.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à tout actionnaire, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et le cas échéant les commissaires, quinze jours avant l'assemblée. L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle conformément à l'article 2:32 du code des sociétés et des associations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

12° Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, étant le ou les actionnaires avocats, ayant de plein droit la qualité d'administrateur statutaire.

S'il n'y a qu'un seul administrateur statutaire, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire pour toute la durée de la société Madame **D'ORTONA Rita**, avocat, domiciliée à 5070 Fosses-la-Ville (Sart-Eustache), Rue du Sartia 164.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Par suite ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des administrateurs séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

L'assemblée générale qui s'est tenue ensuite a décidé :

1° Nomination des administrateurs : L'assemblée décide de ne pas nommer d'autre administrateur que l'administrateur statutaire.

2° Siège : 5070 Fosses-la-Ville (Sart-Eustache), Rue du Sartia 164.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) Olivier PETIT Notaire

Mention

- Expédition de l'acte du 3 juillet 2026;

- une procuration.